

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-039245

Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2013

Monsieur le Responsable sécurité
SAVERGLASS
BP 1
60960 FEUQUIERES

Objet : Détention et utilisation de sources radioactives scellées – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0378

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20 juin 2013, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) permettait de répondre globalement aux exigences relatives à la radioprotection. Néanmoins, il vous appartient de faire procéder au contrôle technique de radioprotection externe et de finaliser l'évaluation des risques dont les conclusions permettront d'adapter la signalisation des zones réglementées.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Evaluation des risques

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder, avec le concours de la Personne Compétente en Radioprotection, à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour des sources de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [1] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées. Une évaluation des risques de votre installation a été réalisée mais ne permet pas de conclure quant au zonage radiologique effectif autour des sources de rayonnements ionisants.

- A1. L'ASN vous demande de finaliser l'évaluation des risques permettant de déterminer sans ambiguïté la délimitation et la signalisation des zones réglementées en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [1].**

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-30 du code du travail stipule qu'afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Par ailleurs, l'annexe 3 de la décision visée en référence [2] précise que ces contrôles sont à périodicité mensuelle. Il a été constaté qu'aucune mesure d'ambiance n'est réalisée, le site ne disposant par ailleurs pas d'appareil de mesure, ni de dosimètre d'ambiance.

- A2. L'ASN vous demande de mettre en place un contrôle technique d'ambiance mensuel autour des sources conformément à la réglementation précitée.**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, l'employeur doit faire procéder périodiquement à un contrôle de radioprotection par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique. La périodicité annuelle de ce contrôle est définie à l'annexe 3 de la décision visée en [2]. Un contrôle technique de radioprotection aurait été réalisé en juillet 2012 mais aucun rapport n'a été établi.

- A3. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique de radioprotection conformément à la réglementation précitée.**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-103 du code du travail indique que l'employeur désigne au moins une Personne Compétente en Radioprotection (PCR). En outre, le code du travail précise en son article R. 4451-107 que cette personne est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il a été constaté que la PCR n'a pas été formellement désignée conformément au code du travail.

- A4. L'ASN vous demande de désigner formellement la PCR conformément à l'article précité.**

Analyses des postes de travail

La Personne Compétente en Radioprotection (PCR) assure les opérations de consignation des sources radioactives. Aucune analyse de poste de travail n'a été conduite en regard de ces opérations comme demandé à l'article R. 4451-11 du code du travail.

- A5. L'ASN vous demande de procéder à l'analyse de poste de travail de la PCR conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail. Les conclusions quant au classement de ce travailleur s'appuieront sur ladite analyse.**

Inventaire des sources

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Il a été constaté qu'aucun inventaire des sources radioactives n'est transmis à l'IRSN.

A6. L'ASN vous demande de transmettre à l'IRSN annuellement un inventaire des sources radioactives détenues.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Sans objet.

C/ OBSERVATIONS

C1. Suivi dosimétrique

L'étude de poste des surveillants de fours a conclu que leur exposition aux rayonnements ionisants ne nécessitait pas de classement au titre des rayonnements ionisants. Toutefois, ces surveillants disposent d'un suivi dosimétrique passif à périodicité de lecture mensuelle. Compte tenu de la nature de l'exposition potentielle de ces travailleurs et sans remettre en cause leur suivi dosimétrique, l'ASN vous invite à réfléchir à l'adaptation de leur suivi dosimétrique notamment en terme de périodicité ou de technologie.

C2. Plan de Prévention

Lors de l'inspection, l'ASN a pu constater que :

- des plans de prévention existent mais n'identifient pas clairement le risque dû aux rayonnements ionisants,
- les consignes de sécurité sont affichées à proximité des sources radioactives mais ne sont pas fournies aux entreprises extérieures lors de travaux réalisés à proximité desdites sources.

L'ASN vous invite à compléter vos plans de prévention afin d'identifier explicitement le risque dû aux rayonnements ionisants.

C3. Devenir des sources en fin d'utilisation

Conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. En application de cette règle, une des sources radioactives que vous détenez sera considérée comme périmée en 2014. Il convient donc d'engager les procédures appropriées (demande de prolongation, reprise par le fournisseur).